CIV. 1 CH.B

COUR DE CASSATION

Audience publique du 10 mars 1993

Rejet

M. MASSIP, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Arrêt n° 438 P

Pourvoi n° 91-16.041/R

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Polish Ocean Line, dont le siège est en Pologne, 10 Lutego 24 Ghynis, représentée à Dunkerque (Nord), par le commandant du navire Josepf Chelmonski, actuellement en opérations au port de Dunkerque,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 avril 1991 par la cour d'appel de Douai (8ème chambre civile), au profit de la société Jolasry, dont le siège est 26, avenue de l'Opéra, à Paris (9ème),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 27 janvier 1993, où étaient présents : M. Massip, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Lemontey, conseiller rapporteur, MM. Grégoire, Thierry, Renard-Payen, Gélineau-Larrivet, Forget, Mme Gié, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, M. Gaunet, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Lemontey, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de la société Polish Ocean Line, de la SCP Mattei-Dawance, avocat de la société Jolasry, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu qu'en application de la clause compromissoire, incluse dans le contrat de représentation conclu le 13 août 1988, entre la société polonaise Polish Ocean Line (POL), et la société française Jolasry, une sentence arbitrale, rendue à Gdansk, le 17 mars 1990, a condamné la société POL à payer à son cocontractant des dommages et intérêts ; que le 12 avril 1990, la société POL a demandé au tribunal économique de Gdansk "l'abolition" de cette sentence, et que par décision du 22 mai 1990, le tribunal a "supprimé l'exécution" de la sentence jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande ; que l'exécution de la sentence a été accordée en France par ordonnance du 30 avril 1990 ;

Attendu que la société POL reproche à l'arrêt attaqué (Douai, 18 avril 1991), d'avoir confirmé cette ordonnance alors, selon le moyen, qu'eu égard au recours exercé en Pologne et à la décision qui y est intervenue, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles 1498 et 1502 du nouveau Code de procédure civile, dire que l'exequatur devait être accordé sans même qu'il fut sursis à statuer ;

Mais attendu que l'article VII de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle la France et la Pologne sont parties, ne prive aucun intéressé du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admise par la législation du pays où la sentence est invoquée ; qu'il en résulte que le juge français ne peut, lorsque la sentence a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel elle a été rendue, refuser l'exécution pour ce cas qui n'est pas au nombre de ceux énumérés par l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile, bien qu'il soit prévu par l'article V 1, e/ de la convention de 1958 ; que c'est donc à juste titre que

la cour d'appel a décidé que le recours en annulation exercé ainsi que le sursis à exécution obtenu en Pologne ne sauraient justifier le refus d'exécution en France ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE Le pourvoi ;

Condamne la société Polish Océan Line à payer à la société Jolasry la somme de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Polish Ocean Line, envers la société Jolasry, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix mars mil neuf cent quatre vingt treize.

Moyen produit par Me Luc-Thaler, avocat aux conseils pour la société Polish Océan Line.

D I S C U S S I O N

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 438 CIV.1

MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir dit que devait être accordé, sans sursis, exequatur à une sentence arbitrale rendue le 17 mars 1990 en matière internationale au sens de l'article 1492 du nouveau Code de procédure civile, en POLOGNE, au préjudice de la Société POLISCH OCEAN LINES et au profit de la Société JOLASRY, et d'avoir, pour se prononcer ainsi, écarté le moyen tiré par la Société POLISCH OCEAN LINES de ce qu'elle avait saisi le Tribunal de GDANSK d'une demande fondée sur l'article 712 du Code polonais de procédure civile, tendant à l'annulation de la sentence, et de ce que par décision du 22 mai 1990, le juge polonais saisi avait dit qu'il devrait être sursis à l'exécution de la sentence arbitrale,

AUX MOTIFS QUE la Cour d'appel était saisie d'un appel d'une ordonnance ayant accordé exequatur à une sentence arbitrale internationale ; que l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile donne une énumération limitative des cas d'ouverture d'un appel contre une telle décision ne visant pas l'existence d'une décision d'annulation prononcée dans le pays où a été rendue la sentence ; qu'en application de l'article 1476 du nouveau Code de procédure civile, la sentence litigieuse avait autorité de chose jugée, son annulation éventuelle par le juge polonais ne pouvant en empêcher l'accueil dans l'ordre juridique français ; que le recours introduit en POLOGNE et la décision de sursis prise par le juge polonais ne pouvaient avoir aucune incidence sur l'exécution de la sentence en FRANCE; que la considération de ce recours et de cette décision ne pouvait fonder l'infirmation de l'ordonnance d'exequatur frappée d'appel, ni un sursis sur cet appel; et que l'on ne se trouvait pas, en l'occurrence, dans le cas prévu par l'article 1502, 5° du nouveau Code de procédure civile;

ALORS QUE, selon le droit international privé français, les recours directement exercés contre une sentence arbitrale internationale rendue à l'étranger relèvent du droit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue ; qu'eu égard au recours exercé en POLOGNE par l'exposante et à la décision

de sursis prise par le juge polonais, la Cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles 1498 et 1502 du nouveau Code de procédure civile, dire que l'exequatur devait être, en l'état, sans même qu'il fût sursis à statuer, accordé en FRANCE à la sentence litigieuse.//
